

4<sup>e</sup> Bureau  
EJ/ND  
Poste 3591

11 OCT. 1990

Arrêté 2D/4B/I/90 n° 2627 du  
imposant à la S.A. I.R.C.B. des normes d'exploitation  
pour son établissement à ARC-LES-GRAY  
-----

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 1er alinéa ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18, 36 et 37 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 août 1984 à la S.A. I.R.C.B. pour les activités rangées sous les rubriques n° 67 2°, 81 bis, 251 2° et 253 de la nomenclature qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU le décret n° 86-188 du 06 février 1986 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration d'existence déposée le 29 juillet 1986 par la S.A. I.R.C.B. ;
- VU la déclaration de reconstruction après sinistre déposée le 25 mars 1988 et complétée le 20 avril 1989 ;
- CONSIDERANT le caractère toxique et inflammable des produits mis en oeuvre par la S.A. I.R.C.B. dans son établissement à ARC-LES-GRAY ;
- CONSIDERANT l'importance des installations de stockage et d'emploi de ces mêmes produits dans le traitement antiparasitaire et fongicide des bois ;
- CONSIDERANT l'immédiate connexité de ces mêmes installations ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 03 septembre 1990 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1er :

1.1. La S.A. I.R.C.B. (Injection Rapide et Conservation des Bois) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY, lieu-dit "Prairie de la Maison du Bois" en section AE parcelles cadastrées n° 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 18 et 19.

1.2. L'établissement, objet du présent arrêté, comporte les installations visées dans la nomenclature des installations classées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUES	REGIME	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et dérivés	81 quater 1°	A	Un autoclave basculant de 20 m3. Deux autoclaves fixes de 56 m3.	Récépissé du du 14/08/84
Dépôts de produits de préservation du bois et dérivés	81 ter B 1°	A	Deux cuves de 50 m3 de solution métallique. Une cuve de 50 m3 de récupération. Un dépôt en fûts de sels métalliques (cryptogil) représentant au maximum 400 kg de matière active.	
Dépôt de liquides inflammables de la 2° catégorie	253 c		Trois cuves de 50 m3 de créosote fluide.	
Atelier où l'on travaille le bois	81 B	D	Ensemble de machines alimenté par un transformateur de 200 KVA l'installation étant située à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers Puissance électrique installée de 150 kW.	
Dépôts de bois			Parc bois de 6 ha	
Installation de combustion alimentée au bois			1500 th/h	

### 1.3. Activités soumises à déclaration

Les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part aux prescriptions générales des arrêtés types annexés au présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contraires.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

2.1. Les installations de traitement et de stockage de produits seront situées et installées conformément au plan joint aux déclarations des 29 juillet 1986 et 25 mars 1988 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.2. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété au différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité des installations.

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'atelier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

2.5. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

2.7. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie et notamment aux portes et à l'intérieur des dépôts de produits.

2.8. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

2.9. pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2.10. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs ...).

2.11. Toute citerne, cuve, autoclave, récipient, stockage de produits ou bain doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide. Elle ne doit, par ailleurs, comporter d'équipements pouvant nuire à son intégrité en cas de sinistre.

2.12. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vanne ...

2.13. Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

2.14. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

### ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1. Principes généraux

3.1.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actives, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.2. Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visé à l'alinéa ci-dessus est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche d'un volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incidents éventuels.

3.1.3. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.1.4. Les effluents visés par les articles 3.1.1. et 3.1.2. seront recyclés au maximum.

3.1.5. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.6. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

### 3.2. Protection de la nappe souterraine

3.2.1. Il sera procédé annuellement à un prélèvement d'échantillons dans les deux piézomètres existants pour analyse, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces analyses lui seront transmis dès l'obtention. Les analyses porteront sur les phénol, chrome total, l'arsenic et le cuivre.

3.2.2. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### 3.3. Aire de traitement

3.3.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

3.3.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. **Les installations de traitement doivent se situer à l'abri.**

3.3.3. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

3.3.4. Les réservoirs et installation de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

3.3.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3.3.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.3.7. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

### 3.4. Stockage

3.4.1. A défaut d'être déposés sous abri, les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.4.2. Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- . la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- . le taux de dilution employé,
- . le tonnage de bois traité.

La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5. Egouttage

3.5.1. L'égouttage des bois devra être réalisé en premier lieu dans les installations de traitement. Sa durée devra être suffisante.

3.5.2. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. A cet effet, la zone jouxtant l'atelier d'imprégnation sera spécialement aménagée.

## ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et traitées afin de respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. Il en est ainsi de l'installation de combustion pour laquelle la cheminée doit satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

## ARTICLE 5 : DECHETS

5.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement. Ces déchets seront traités comme les déchets visés ci-dessus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS**

6.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

6.2. La nature des dépôts sera indiquée de façon apparente sur ses accès. Cette disposition est en particulier destinée à informer les services de secours en cas d'intervention lors d'un sinistre.

6.3. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- . la date de livraison et la quantité livrée,
- . la date de sortie et la quantité prélevée,
- . la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

6.5. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

6.6. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extérieurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

6.7. Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

## ARTICLE 7 :

### 7.1. Etude sur les dangers

L'exploitant, sous sa responsabilité, procédera à une étude sur les dangers telle que prescrite par l'article 3.5. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette étude devra s'articuler autour des accidents possibles, leur recensement, l'évaluation de leurs conséquences, leur prévention et les moyens de secours.

A partir de cette étude, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan précisera les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas d'accident afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il établira en outre les moyens d'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités responsables, notamment le Préfet du département.

Cette étude sera accompagnée d'une mise à jour du dossier de déclaration établi à l'occasion de la modification de la nomenclature par le décret n° 86.188 du 6 février 1986.

### 7.2. Contenu de l'étude

L'étude des dangers doit comporter un recensement des ressources de risques et une description des accidents susceptibles d'intervenir.

Les accidents peuvent être **d'origine interne** : sont déterminants à cet égard, la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre, la formation et l'organisation du personnel en matière de sécurité.

Les accidents peuvent être **d'origine externe** : sont notamment à prendre en considération les séismes, le gel, l'inondation, les chutes d'avion et les risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport. C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

L'étude des dangers doit décrire également la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement. Les hypothèses d'accidents qui sont utilisées à ce stade doivent être clairement explicitées et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site et de l'installation.

L'étude des dangers doit justifier des mesures prises en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations. Les mesures envisagées en matière de prévention doivent être justifiées compte tenu des causes et des conséquences des accidents possibles, comme de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité (comparaison avec les installations analogues les mieux équipées et utilisation des meilleures technologies disponibles au plan industriel).

L'étude des dangers doit préciser les moyens de secours privés disponibles dans l'hypothèse d'un sinistre et notamment les grandes lignes du Plan d'Opération Interne à l'établissement, ceci en tenant compte des moyens de secours publics connus. Les éléments indispensables aux services publics pour l'élaboration d'un Plan d'Intervention à l'extérieur doivent y figurer.

Enfin, l'étude des dangers doit déboucher sur une amélioration de la sûreté et donc comporter des propositions concrètes concernant notamment la surveillance, l'organisation, la formation, les équipements ...

#### **ARTICLE 8 : ARRET**

8.1. Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 9 : ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification sauf les prescriptions des articles 2.11., 3.5.2. et 7 qui devront être satisfaites respectivement avant le 30 juin 1992 pour les deux premiers et le 31 décembre 1991.

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents graves, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement des installations.

#### **ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis indiquant l'endroit où le présent arrêté peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général du département, Monsieur le maire d'ARC LES GRAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX,

- . Monsieur le maire de la commune d'ARC-LES-GRAY
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . S.A. I.R.C.B. à ARC-LES-GRAY

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE **11 OCT. 1990**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel FUZEAU